



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109
59393 Wattlelos Cedex

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 
ID : 059-215906504-20240418-ARAG2024_04_23-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET
ARRÊTES DE**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE
D'AVANCES POUR LES CENTRES
D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS**

Nous, Maire de la Ville de Wattlelos,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer ou modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté municipal du 8 août 2012 modifié instituant une régie d'avances pour les centres d'activités et de loisirs auprès de la Direction des écoles de la Ville de Wattlelos.
Considérant qu'il convient de mettre à jour les caractéristiques de la régie ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 avril 2024 ;

DECIDONS

Préambule : L'arrêté municipal du 8 août 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er – Il est institué une régie d'avances pour les centres d'activités et de loisirs auprès de la Direction des écoles de la Ville de Wattlelos.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – Place Jean DELVAINQUIERE - 59150 WATTRELOS. Elle fonctionne du 1er juin au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses relatives au fonctionnement des centres d'activités et de loisirs durant la période estivale : sorties enfants, alimentation, carburants, petits matériels et petites fournitures, frais de transport.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- ❖ Chèque émis sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie,
- ❖ Numéraire,
- ❖ Carte bancaire
- ❖ Paiement par internet

